

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2025

PLFSS POUR 2025 - (N° 622)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 338

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 9 BIS

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Le présent article entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à instaurer un délai de six mois avant l'application de la réforme de la taxe sur les boissons sucrées, conformément à ce qui a été accordé lors de la dernière réforme de la taxe en 2018.

Ce délai se justifie d'autant plus au regard du retard pris par nos discussions budgétaires et du fait que la taxe ait commencé à être perçue pour le mois de janvier.